



Recueil officiel des lois fédérales

N° 49 17 décembre 1991

()

- 2552 Emoluments perçus en application de la loi sur la nationalité
- 2555 Constitution de réserves obligatoires d'antibiotiques
- 2558 Prescriptions de la Direction générale des PTT concernant le personnel
- 2561 Coût de construction des nouveaux logements

0

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité

du 25 novembre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 54 de la loi fédérale du 29 septembre 1952¹⁾ sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité),

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les décisions des autorités fédérales prises en première instance et ressortissant à la loi sur la nationalité.

Art. 2 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments suivants sont requis:	Fr.
a. pour les décisions en matière d'autorisation fédérale de naturalisation	200
b. pour les décisions en matière de réintégration et de naturalisation facilitée	200
c. pour d'autres décisions	100

² L'émolument prévu au 1^{er} alinéa, lettre a, est réduit de moitié lorsque le requérant présente la requête avant vingt-cinq ans révolus.

³ En plus des émoluments prévus au 1^{er} alinéa, lettre b, les émoluments suivants peuvent être perçus en faveur des cantons:

a. pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile	100
b. pour les frais des autorités de l'état civil	40

Art. 3 Supplément d'émolument

L'émolument peut être augmenté, au maximum doublé, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail qui dépasse la moyenne.

RS 141.21

¹⁾ RS 141.0

Art. 4 Réduction ou remise d'émoluments

¹ Il n'est requis aucun émolument lorsque la demande est retirée.

² Les émoluments peuvent en outre être réduits ou remis:

- a. pour les personnes peu aisées;
- b. pour les enfants mineurs d'une même famille naturalisés individuellement.

Art. 5 Décision d'émoluments et voies de droit

¹ Les émoluments sont perçus en principe immédiatement après la décision.

² La décision d'émolument peut être déferée dans les 30 jours à l'unité administrative supérieure. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 6 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. dès la notification à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

Art. 7 Encaissement

¹ Les émoluments peuvent être perçus contre remboursement.

² A l'étranger, les émoluments sont à payer dans la monnaie du pays. Le cours du change fixé par le Département fédéral des affaires étrangères est déterminant.

Art. 8 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 novembre 1984¹⁾ sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité est abrogée.

¹⁾ RO 1984 1455

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

25 novembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34828



Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires d'antibiotiques

Modification du 17 juin 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 juillet 1983¹⁾ sur la constitution de réserves obligatoires d'antibiotiques est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Aux fins d'assurer la constitution de réserves obligatoires, les marchandises mentionnées ci-après ne peuvent être importées qu'avec une autorisation spéciale:

N° du tarif ²⁾ douanier	Désignation de la marchandise
ex 2309.9090	Préparations contenant des antibiotiques et à activité antibiotique utilisés dans l'alimentation des animaux
ex 2933.4000	Substances à activité antibiotique
ex 2933.5900	Substances à activité antibiotique
ex 2933.9000	Substances à activité antibiotique
ex 2934.9090	Substances à activité antibiotique
2941.1000/9000	Antibiotiques
ex 3003.1000/2000	Médicaments contenant des antibiotiques et à activité antibiotique
ex 3004.1000/2000	(purs ou mélangés avec d'autres substances médicamenteuses), aussi pour la médecine vétérinaire.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par antibiotiques, au sens de la présente ordonnance, les produits relevant des n^{os} 2933.4000, 2933.5900, 2933.9000, 2934.9090, 2941.1000/9000 du tarif douanier, les médicaments (ex 3003.1000/2000, 3004.1000/2000) ainsi que les substances actives et de complément destinés à l'alimentation animale (ex 2309.9090), capables de détruire ou d'inhiber la croissance de micro-organismes tels que bactéries, champignons et virus et appartenant aux substances mentionnées dans l'annexe (liste positive).

¹⁾ RS 531.215.31

²⁾ RS 632.10 annexe

² Le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) est habilité à modifier périodiquement, d'entente avec le Département fédéral de l'intérieur, la liste positive contenue dans l'annexe de cette ordonnance, en prenant en considération les dispositions du Protocole n° 5 de l'Accord Suisse – CEE.

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur après modification du Protocole n° 5 de l'Accord Suisse – CEE, au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

17 juin 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34841

Annexe
(art. 2)

Liste des produits antibiotiques connus en Suisse

(liste positive)

Le texte de cette liste n'est pas publié dans le recueil officiel. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne ou auprès de l'Office fiduciaire des importateurs suisses d'antibiotiques, 3001 Berne.

34841

Prescriptions de la Direction générale des PTT concernant le personnel

Le texte des prescriptions mentionnées ci-après (y comprises les modifications depuis leur entrée en vigueur) n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il peut être consulté à la Direction générale des PTT, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3030 Berne, ou peut être obtenu à la Direction générale des PTT, matériel général, magasins, 3030 Berne. La liste suivante remplace les publications du 22 mars 1988 (RO 1988 505) et du 23 mai 1989 (RO 1989 879).

- *Prescriptions C 1 (RS 781.611)*
(Rapports de service des fonctionnaires des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1970
- *Prescriptions C 2 (RS 781.612)*
(Rapports de service, recrutement et formation du personnel des PTT en apprentissage)
Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1989
- *Prescriptions C 3 (RS 781.613)*
(Engagement et rapports de service des buralistes postaux)
Entrées en vigueur le 24 juin 1966
- *Prescriptions C 4 (RS 781.614)*
(Instruction, examens, qualifications et perfectionnement du personnel des PTT (sans le personnel en apprentissage))
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988
- *Prescriptions C 5 (RS 781.615)*
(Rapports de service des employés des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1989
- *Prescriptions C 6 (RS 781.616)*
(Rapports de service des auxiliaires des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1989

- *Prescriptions C 7 (RS 781.617)*
(Rapports de service du personnel privé au service des buralistes postaux, des responsables d'offices de poste à libre service et des titulaires d'agences)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1980
- *Prescriptions C 8 (RS 781.618)*
(Rapports de service des porteurs d'express et de télégrammes)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1985
- *Prescriptions C 9 (RS 781.619)*
(Rapports contractuels des entrepreneurs postaux et rapports de service des conducteurs d'automobiles à leur service)
Entrées en vigueur le 1^{er} juin 1982
- *Prescriptions C 10 (RS 781.620)*
(Rapports de service du personnel du service de nettoyage des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1990
- *Prescriptions C 11 (RS 781.621)*
(Uniforme)
Entrées en vigueur le 1^{er} mai 1980
- *Prescriptions C 14 (RS 781.624)*
(Maladies, accidents, sécurité au travail)
Entrées en vigueur le 16 juillet 1985
- *Prescriptions C 15 (RS 781.625)*
(Conditions régissant les nominations et promotions dans l'entreprise des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973
- *Prescriptions C 16 (RS 781.626)*
(Règlement sur la protection et le secret des renseignements recueillis dans le système d'information pour les affaires de personnel des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973
- *Prescriptions C 17 (RS 781.627)*
(Règlement pour l'appréciation périodique du personnel et la planification de la relève de l'entreprise des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1987
- *Prescriptions C 19 (RS 781.629)*
(Commission d'experts pour l'estimation des exigences attachées aux fonctions dans l'Entreprise des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979

- *Prescriptions C 20* (RS 781.630)
(Règlement sur le droit de discussion dans l'Entreprise des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1976
- *Prescriptions C 21* (RS 781.631)
(Durée du travail dans l'exploitation)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973
- *Prescriptions C 25* (RS 781.635)
(Prestations de prévoyance en faveur du personnel privé, des auxiliaires et du personnel du service de nettoyage)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1986
- *Prescriptions C 27* (RS 781.637)
(Appui financier aux sociétés du personnel des PTT)
Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1987

17 décembre 1991

Chancellerie fédérale

S34826

Ordonnance concernant le coût de construction des nouveaux logements

Modification du 7 novembre 1991

Le Département fédéral de l'économie publique

arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 1986¹⁾ concernant le coût de construction des nouveaux logements est modifiée comme il suit:

Art. 2 Limites du coût de construction

¹ Les limites du coût de construction applicables aux logements en location et en propriété, ainsi qu'aux maisons familiales, sont fixées comme il suit:

PPM	Chambres	Evaluation	Logement en location Fr.	Logement en propriété Fr.	Maison familiale Fr.
1	1	suffisant	135 000	145 000	
		bon	170 000	185 000	
		excellent	200 000	220 000	
2	2	suffisant	170 000	185 000	
		bon	200 000	220 000	
		excellent	230 000	255 000	
3	3	suffisant	200 000	220 000	
		bon	230 000	255 000	
		excellent	260 000	290 000	
4	3-4	suffisant	230 000	255 000	380 000
		bon	260 000	290 000	410 000
		excellent	290 000	320 000	440 000
5	4-5	suffisant	260 000	290 000	410 000
		bon	290 000	320 000	440 000
		excellent	320 000	355 000	470 000
6	4-6	suffisant	290 000	320 000	440 000
		bon	320 000	355 000	470 000
		excellent	345 000	385 000	500 000

¹⁾ RS 843.143.1

PPM	Chambres	Evaluation	Logement en location Fr.	Logement en propriété Fr.	Maison familiale Fr.
7	5-7	suffisant	320 000	355 000	470 000
		bon	345 000	385 000	500 000
		excellent	370 000	405 000	530 000
8	5-8	suffisant	345 000	385 000	500 000
		bon	370 000	405 000	530 000
		excellent	390 000	435 000	560 000

² La limite du coût de construction des places de garage et de parcage souterrain est fixée à 29 000 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

7 novembre 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S34834

AS-1991-49 vom 17.12.1991 (S. 2551-2562)

RO-1991-49 du 17.12.1991 (p. 2551-2562)

RU-1991-49 del 17.12.1991 (p. 2551-2562)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Datum	17.12.1991
Date	
Data	
Seite	2551-2562
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 131

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.